



Arrêté n°2025-07-01
Réglementation provisoire de la circulation
Sur la D306 route d'Anse
(Entre le n°1282 route d'Anse et le n°1496 route d'Anse
côté est et ouest)
Du lundi 07 juillet au mercredi 16 juillet 2025

Le Maire de la commune de LIMAS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu Le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- Considérant que la section concernée est située en agglomération

Considérant la demande de travaux formulée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS - VENISSIEUX, 33 Avenue du Docteur Levy bat 35 - 69693 VENISSIEUX, concernant des travaux de Déploiement de la fibre optique ORANGE tirage, raccordement et soudure, intervention en chambre télécom **sans travaux de génie civil.**

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de régler provisoirement la circulation des véhicules sur la voie de circulation, la piste cyclable et le trottoir.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du Lundi 07 juillet 2025 au mercredi 16 juillet de 08h00 à 17 h : sur la D306 route d'Anse entre le n°1282 et le 1496 côté est et ouest de la route :

- *La RD306 et la RD 338 sont des itinéraires Transports Exceptionnels dont le PTR n'excède pas 120 tonnes (TE120). Il y a lieu de laisser, à tout moment, une largeur de passage de 6,00 mètres avec une bande roulage de 3,50 mètres minimum sans obstacle de plus de 7 centimètres de haut par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité, le chantier devra être neutralisé ponctuellement pour permettre le passage des Transports Exceptionnels*
- Les travaux ne se dérouleront pas lors des jours hors chantier (voir calendrier 2025 de la DGITM)
- Installations de panneaux de signalement indiquant travaux et empiètement sur chaussée et neutralisation de la piste cyclable ;
- La vitesse sera limitée à 30km/h ;
- Installation de panneaux pour changement de trottoir et de traversée de chaussée pour les piétons si nécessaire ;
- Le dispositif sera enlevé dès la fin de l'intervention ;
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire de travaux et réduction de la chaussée sera implantée conformément aux textes en vigueur par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire sera autorisé à stationner ses véhicules dans l'enceinte de son chantier en laissant la voie de circulation libre.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et d'effectuer la réfection à l'identique des éventuels dommages pour lesquels il serait tenu pour responsable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux et aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de Villefranche,
- Police Municipale,
- Entreprise SPIE CITYNETWORKS

Limas, le 01 juillet 2025
Michel THIEN,
Maire,

